

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 216.202 du 8 novembre 2011

A. 191.137/XV-1646

En cause : **la s.p.r.l. LIFTELEC**,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-Fr. PEETERS, avocat,  
avenue de Tervueren 447/15  
1150 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre du Climat et de l'Énergie,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. LAGASSE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2009 par la s.p.r.l. LIFTELEC qui demande l'annulation d'un arrêté ministériel du 7 novembre 2008 «portant la reprise obligatoire en vue de sa modification de la plate-forme élévatrice pour personne handicapée de marque Moris/Liftelec, type "My Lift – MLO VO.1" installée rue Rodgy Thier 4, à Jupille»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Y. DELVAL, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Y. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est une société spécialisée dans le placement d'ascenseurs et de machines assimilées telles que des plates-formes élévatrices; que dans le cadre de cette activité elle a installé au domicile d'un particulier, rue Rodgy Thier, 4, à Jupille, un ascenseur pour personne à mobilité réduite; que par la suite, le particulier concerné s'est plaint auprès du service des Affaires économiques et sociales de la police locale de Liège que l'ascenseur se calait entre deux étages et qu'il devait faire appel aux pompiers ou à des voisins pour le libérer; qu'il soulignait que l'arrêt de l'ascenseur était dû à un fusible qui saute et que lorsqu'il poussait sur le bouton pour aller au premier niveau, il allait parfois au sous-sol et que l'ascenseur revenait tout seul vers le bas après un certain temps;

Considérant que cette plainte ayant été transmise au service «Sécurité des produits» de la direction générale «Qualité et Sécurité» du S.P.F. Économie, un dossier a été ouvert et, en application de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, divers renseignements ont été demandés à la société requérante en rapport avec les caractéristiques techniques, les rapports d'essai et la conformité de son ascenseur; que l'instruction de ce dossier a amené les services de la partie adverse à conclure qu'«il existe suffisamment d'indices pour considérer que le produit cité ci-dessus ne satisfait pas aux exigences de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services» et à demander à la société requérante «en vertu de l'article 6 de la loi relative à la sécurité des produits et des services, de mettre désormais les produits mentionnés ci-dessus en conformité avec cette loi»;

Considérant que nonobstant une intervention de l'avocat de la société requérante qui a communiqué un certificat d'essais, une déclaration de conformité et une attestation d'évaluation de qualité de l'ascenseur de marque SODIMAS, le ministre du Climat et de l'Énergie a pris le 7 novembre 2008 un arrêté portant la reprise obligatoire en vue de sa modification de la plate-forme élévatrice pour personne handicapée installée rue Rodgy Thier, 4 à Jupille; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été publié au *Moniteur belge* du 25 novembre 2008;

Considérant que par un courrier daté du 20 septembre 2011, l'avocat de l'État belge, partie adverse, a informé le Conseil d'État que le ministre du Climat et de l'Énergie avait retiré l'arrêté ministériel attaqué du 7 novembre 2008; qu'à ce courrier était jointe une copie d'un extrait du *Moniteur belge* du 29 août 2011 publiant un arrêté ministériel du 18 août 2011 «portant retrait de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2008 portant la reprise obligatoire en vue de sa modification de la plate-forme élévatrice pour personne handicapée de marque Moris/Liftelec, type "My Lift – MLO VO.1" installée rue Rodgy Thier 4, à Jupille»; que le préambule de cet arrêté indique:

« Considérant que la SPRL Liftelec a procédé à des travaux de mise en conformité de la plate-forme visée par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que suite à ces travaux, la sécurité de l'utilisateur de la plate-forme n'est plus compromise, sans qu'il soit nécessaire de retirer la plate-forme du marché;

Considérant que le résultat de ces travaux rend l'arrêté ministériel de reprise obligatoire précité sans objet et justifie le retrait de celui-ci,»;

Considérant que ce retrait de l'arrêté attaqué, qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique, prive le recours de son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
huit novembre deux mille onze par :

|    |                   |                       |
|----|-------------------|-----------------------|
| M. | M. LEROY,         | président de chambre, |
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | conseiller d'État,    |
| M. | I. KOVALOVSKY,    | conseiller d'État,    |
| M. | R. GHODS,         | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY